

# **Décision du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable**

## ***I. L'engagement de la procédure de concertation préalable***

### ***i. Un cadre réglementaire***

Le ministère de la justice a décidé de construire un nouvel établissement pénitentiaire dans l'agglomération caennaise, sur la commune d'Ifs. L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, a été mandatée pour concevoir et construire cet établissement.

*En vertu de l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement, la procédure de concertation préalable est susceptible de s'appliquer aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Aux termes de l'article L.121-17 du même code, la personne responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celle définies à l'article L.121-16-1.*

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs est soumis de droit à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ifs, nécessaire à la réalisation du projet, est soumise à évaluation environnementale par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 24 mai 2017.

### ***ii. Une concertation volontaire***

A titre liminaire, il est rappelé que l'ordonnance du 3 août 2016 modifiant le droit à la participation du public et le décret d'application du 25 avril 2017 sont venus interférer avec la procédure d'enquête publique qui était engagée. Le dossier déposé en préfecture pour l'organisation d'une enquête publique a été retiré pour permettre l'engagement d'une procédure de concertation préalable.

En amont de toute autorisation et en accord avec le préfet de département, l'APIJ a fait le choix de saisir volontairement la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en vue de l'organisation d'une concertation préalable.

Cette autorité indépendante a désigné, le 6 mars 2018, Monsieur BOUSSION Bruno en tant que garant, avec l'appui de Madame OROZCO-SOUEL Paola.

**Conformément à l'article R.121-24 du Code de l'environnement, ce document présente les enseignements que l'APIJ tire de la concertation au regard notamment du bilan des garants ainsi que les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place.**

## **II. La concertation préalable**

### **i. Définition**

« La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, de son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable ».

### **ii. La concertation en quelques chiffres**

Concertation préalable du 2 mai 2018 au 12 juin inclus.

Le maître d'ouvrage a souhaité, grâce à la concertation préalable, éclairer le public sur les données du projet, recueillir les observations qu'il suscite et faire émerger les propositions pour l'enrichir.

#### Le dispositif d'information et de participation :

##### Le territoire

**6** communes : Ifs, Caen, Cormelles-le-Royal, Hubert-Folie, Soliers, Grentheville.

**1** communauté urbaine : Caen-la-Mer.

##### L'information

**1** réunion publique.

**1** réunion organisée avec les collectivités intéressées.

**2** permanences.

**1500** brochures distribuées et téléchargeables en ligne.

**300** dossiers de concertation mis à la disposition du public et téléchargeables en ligne.

**1** page dédiée sur le site internet de l'APIJ.

##### La participation

**1** réunion publique.

**2** permanences.

**1** plateforme d'échange en ligne.

**8** registres papier.

### **III. Les mesures envisagées au regard des enseignements de la concertation**

#### **i. Le bilan du garant**

Le bilan du garant fait les constats suivants :

- Travail important d'information auprès des acteurs agricoles ;
- Instances politiques locales informées mais pas co-constructrices ;
- Absence d'affichage des dates des permanences dans le dossier de la concertation ;
- Développement *a minima* des enjeux du projet ;
- Moyens mis en œuvre pour inciter le public *a minima* ;
- Le dossier ne laisse apparaître aucune évolution possible du projet ;
- Pas d'association des acteurs locaux à la concertation ;
- Absence de communication des études disponibles ;

Le bilan des garants recommande à l'APIJ de :

- Inciter le public à participer ;
- Associer les acteurs locaux ;
- Développer des supports plus pédagogiques pour illustrer le projet ;
- Mettre à disposition du public les études réalisées.

#### **ii. Les enseignements de la concertation**

Le nombre de contributeurs est resté limité par rapport au nombre de personnes potentiellement concernées, mais les échanges ont été enrichissants.

Cette participation, qui pourrait être considéré comme « faible » est aussi le résultat des réunions publiques hors formalités conduites dans les 2 années précédentes.

Les observations du garant sur l'avis de l'autorité environnementale sont sans objet puisque cet avis avait été obtenu dans le cadre de l'instruction du dossier de DUP, dossier retiré pour permettre la tenue de la concertation. Un nouveau dossier sera déposé qui donnera lieu à un nouvel avis. Néanmoins il sera tenu compte des observations faites dans le nouveau dossier

#### **iii. Les mesures envisagées**

Au vu des enseignements de la concertation préalable, et conformément à ses pratiques en tant que maître d'ouvrage responsable, l'APIJ propose de mettre en place les mesures suivantes dans le cadre de la poursuite de ses études :

- Une réunion publique pour présentation du projet architectural ;
- Poursuivre les études selon de la démarche « éviter, réduire, compenser » ;
- Poursuivre le dialogue avec les communes concernées ;

- Poursuivre la prise en considération des impacts du projet sur le paysage : réaliser des photomontages supplémentaires pour compléter l'information du public (des prises de vues rapprochées notamment) ;
- Poursuivre l'information, la communication et les échanges initiés avec le public (partager les résultats des études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact environnementale qui sera soumise à enquête publique conformément à la réglementation) ;
- L'APIJ s'engage à se rendre disponible auprès des parties prenantes et du public pour réaliser des points d'avancement du projet et ce jusqu'à l'enquête publique.